



Submission to the Parliament of Canada

Standing Committee on Public Safety and National Security
Ron McKinnon, Chair of the Committee
Simon Larouche, Clerk of the committee

Bill C-20

**An Act establishing the Public Complaints and Review
Commission and amending certain
Acts and statutory instruments**

Public Complaints and Review Commission Act

June 7, 2023

About CMPAC

The Canadian Muslim Public Affairs Council (CMPAC) is a lobby organization established to strengthen and advance the interests of the growing Canadian Muslim community through engaging and educating decision-makers and influencing public policy and mobilizing communities.

CMPAC has been a voice on issues impacting the Muslim community including recommending policy approaches to tackling Islamophobia.

Some examples of contribution to public discourse that is relevant to the Senate's study on Islamophobia include:

The Liberal government must rid the country of systemic Islamophobia

<https://policyoptions.irpp.org/magazines/november-2021/the-liberal-government-must-rid-the-country-of-systemic-islamophobia/>

Issam Saleh: The Conservatives cannot afford to alienate Muslims if they hope to win next time around

<https://nationalpost.com/opinion/issam-saleh-the-conservatives-cannot-afford-to-alienate-muslims-if-they-hope-to-win-next-time-around>

When it comes to Islamophobia, doublespeak seems to be the order of the day

<https://www.thespec.com/opinion/contributors/2021/06/14/when-it-comes-to-islamophobia-doublespeak-seems-to-be-the-order-of-the-day.html?rf>

Islamophobia is on the rise during COVID-19

<https://policyoptions.irpp.org/magazines/october-2020/islamophobia-is-on-the-rise-during-covid-19/>

Purpose of the Submission

CMPAC's submission to the Standing Committee on Public Safety and National Security serves the objective of actively engaging in the legislative process regarding Bill C-20, which is currently undergoing public input. As an organization dedicated to addressing issues that impact Canadian Muslims, particularly in relation to systemic Islamophobia as a result of legislation, policy, regulations, and actions of agencies such as the RCMP and CBSA, CMPAC recognizes the significance and relevance of this bill.

CMPAC has conducted a thorough review of the text of Bill C-20, and through this submission, aims to provide valuable feedback on specific areas that warrant further consideration. By actively participating in the public consultation process, CMPAC intends to contribute its insights and expertise to ensure that the proposed legislation is effective, fair, and respects the rights and interests of Canadian Muslims.

Given CMPAC's involvement in matters related to law enforcement, national security, and community advocacy, the organization's submission carries significant importance. The feedback provided by CMPAC offers a unique perspective informed by its in-depth understanding of the challenges and concerns faced by the Canadian Muslim community.

CMPAC's submission highlights areas within Bill C-20 that may require re-consideration, clarification, or improvement. By sharing its expertise and recommendations, CMPAC aims to assist the Standing Committee in refining the bill to better address the needs and interests of Canadian Muslims, promote transparency, accountability, and uphold fundamental rights and freedoms.

The Committee must ensure that such legislation provides a more inclusive and equitable framework that enhances public safety, upholds human rights, and fosters a harmonious and respectful relationship between law enforcement agencies and Canadians. Through this submission, CMPAC seeks to ensure that the voices and perspectives of Canadian Muslims are taken into account in the development of legislation that directly impacts their communities.

Why Canadian Muslim Voices are Important

Canadian Muslim voices carry significant importance when it comes to matters concerning the actions, policies, and approach of law enforcement agencies such as the RCMP and CBSA. The experiences and perspectives of Canadian Muslims are crucial in shaping effective and inclusive policies that uphold the principles of fairness, justice, and respect for human rights.

For years, the actions and policies of law enforcement agencies have had a disproportionate impact on Canadian Muslims, resulting in concerns over racial profiling, discriminatory practices, and violations of civil liberties. Instances of surveillance, targeting, and the erosion of trust between law enforcement and the Muslim community have had a lasting impact on individuals and communities across the country.

Through their lived experiences, Canadian Muslims can offer valuable perspectives on the potential biases, gaps in understanding, and unintended consequences that may arise from the implementation of certain policies and practices.

The inclusion of Canadian Muslim voices in the legislative process ensures a more comprehensive and nuanced approach to addressing the concerns and needs of the community. It helps to bridge the gap between law enforcement agencies and Canadian Muslims, fostering understanding, trust, and collaboration. Moreover, involving Canadian Muslims in shaping policies and practices contributes to the overall improvement of public safety strategies by promoting cultural sensitivity, community engagement, and effective counter-terrorism efforts.

Summary of Submission

This submission includes feedback and concerns regarding the following sections of Bill-20.

- Section 34 - Notice
- Section 38(1)(a) - Right to refuse investigation
- Section 50 (2) - No excuse
- Section 53 (8) - Right to discontinue investigation - National security
- Section 60(1)/(2) Suspension
- Section 65 - Final and conclusive
- Remedy to Complainants
- Joint-Complaints and Systemic Discrimination

Section 34 - Notice

As soon as feasible after being notified of a complaint, the Commissioner or President, as the case may be, must notify in writing the RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint of the substance of the complaint unless, in the Commissioner's or President's opinion, to do so might compromise or hinder any investigation that is being or may be carried out in respect of the complaint.

Concerns Regarding This Provision:

The above provision outlined in the bill states that the Commissioner or President must notify the RCMP or CBSA employee, whose conduct is the subject matter of the complaint, of the complaint. While it acknowledges that such notification should not compromise or hinder any ongoing investigation of the complaint, there are concerns regarding the potential risks and biases that this requirement may pose to complainants who are currently under active investigation by the RCMP or involved in a review process by the CBSA, such as a refugee claim.

Risk to Complainants:

Notifying the employee in question about the complaint, even if it does not hinder the investigation, may expose the complainant to certain risks or further prejudice. In cases where the complainant is under active investigation or scrutiny, this notification could potentially compromise their safety, privacy, or the integrity of the investigation itself. There is a need to consider the potential harm that such notification may cause to individuals who are already in vulnerable positions and who may fear retaliation or negative consequences.

Abdelrahman Elmady's case serves as an illustration of the potential risks faced by complainants if the requirement to notify the involved CBSA or RCMP employee is not carefully managed. In this particular instance, when community members raised concerns about the treatment Elmady received at the hands of CBSA officers, the situation took a distressing turn. The CBSA officer, leveraging their connections with local police enforcement, utilized their powers to intimidate Elmady and dissuade him from engaging in any form of public advocacy or sharing his experiences.

As a consequence of this intimidation tactic, Elmady experienced profound fear and adverse impacts on his mental well-being. This alarming incident not only underscored the vulnerability of refugees and individuals seeking equitable access to the system, but it also highlighted the potential for power imbalances and the misuse of authority within law enforcement agencies. By subjecting complainants to such risks and hindrances, the fairness and integrity of the complaint process are compromised, undermining the very purpose of seeking accountability and justice.

This example underscores the importance of considering the potential harm that notification can impose on complainants who are already navigating challenging circumstances. It is essential to establish safeguards and mechanisms that prioritize the protection of complainants, ensuring their safety, privacy, and equitable access to the system. By addressing these concerns, the bill can better uphold the principles of fairness, transparency, and accountability within the complaints and review process.

Employee Participation and Removal:

In situations where a complaint is deemed serious or egregious, it may not be appropriate for the involved employee to continue participating in or overseeing processes that directly impact the complainant. The Commission or President should have the power to remove the CBSA or RCMP employee from the matter which is the subject of the complaint if there is reasonable cause to believe that their continued involvement could hinder the fairness or objectivity of the proceedings. This measure becomes particularly crucial when the safety of the complainant is in question or when the severity of the alleged misconduct warrants immediate action to protect the interests of all parties involved.

By addressing these concerns and revisiting the provisions related to notification and employee participation, the bill can ensure a more balanced and equitable process for complainants. It is essential to carefully consider the potential risks and biases that may arise and to provide mechanisms that prioritize the safety and well-being of those who come forward with complaints against law enforcement agencies. Striking the right balance between transparency, accountability, and the protection of individuals involved in the process is crucial to upholding the integrity of the complaints and review mechanisms established by the bill.

Section 38(1)(a) - Right to refuse investigation

The Commissioner may direct the RCMP — or the President may direct the Agency — not to commence an investigation of a complaint, other than a complaint initiated under subsection 36(1) or (2), if, in his or her opinion, (a) the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith;

Concerns Regarding This Provision:

The inclusion of terms like "trivial" and "frivolous" in the provision granting the Commissioner or President the authority to direct not to commence an investigation raises concerns due to their subjective nature. The subjective interpretation of these terms may leave room for potential misuse or inappropriate dismissal of valid complaints.

The terms "trivial" and "frivolous" are open to interpretation and may vary depending on individual perspectives. What may seem trivial or frivolous to one person may be a significant concern for another. This subjectivity creates a risk that complaints, which may have merit or

highlight systemic issues, could be unjustifiably rejected based on the subjective judgment of the Commissioner or President.

To ensure transparency and fairness, it is crucial that the language used in the Bill is specific and objective when defining the grounds for rejecting a complaint. Clear criteria should be established to determine the validity of a complaint, taking into account factors such as the plausibility of the allegations, available evidence, and the potential impact on the complainant or the broader public interest.

By providing specific and objective criteria for determining the legitimacy of complaints, the Bill can help prevent the misuse or dismissal of valid concerns. This approach would enhance the integrity of the complaint process and ensure that all individuals have a fair opportunity to raise their grievances and have them properly addressed.

Therefore, it is recommended that the language in the provision be revised to provide clearer and more objective criteria for evaluating the legitimacy of complaints, ensuring that valid concerns are not overlooked or unfairly dismissed based on subjective interpretations.

Section 50 (2) - No excuse

A witness must not be excused from answering any question or producing any document or thing, when compelled to do so by the Commission, on the grounds that the answer or statement made in response to the question, or the document or thing given by the witness, may tend to criminate the witness or subject the witness to any criminal, civil or administrative action or proceeding.

Concerns Regarding This Provision:

The above provision plays a critical role in ensuring transparency and accountability within the Commission's proceedings. It explicitly states that a witness cannot use self-incrimination or potential legal actions as grounds for refusing to answer questions or produce relevant documents or materials when compelled to do so by the Commission. This provision serves to uphold the principle that individuals involved in the complaint process must be forthcoming and cooperative in providing necessary information.

However, it is crucial to address a common concern regarding the invocation of national security as a reason to exclude or withhold information. This issue has frequently arisen in cases involving Muslim Canadians, where law enforcement agencies have cited national security considerations to justify mechanisms like secret evidence or a lack of transparency in judicial procedures. Such practices have undermined the principles of fairness and due process, creating an environment of suspicion and mistrust.

To ensure clarity and uphold the principles of transparency and accountability, it is essential to emphasize that national security concerns should not serve as a blanket justification for refusing to answer questions or produce documents. While the Commission may exercise discretion in not disclosing sensitive information during public hearings, employees or agencies should not withhold relevant information solely on the grounds of national security. Striking the right balance between protecting national security and ensuring the rights of complainants and the integrity of the complaint process is crucial.

By addressing this concern explicitly within the legislation, it reinforces the Commission's commitment to impartiality, fairness, and the pursuit of truth. It sends a clear message that national security considerations cannot be used as a shield to impede the Commission's ability to thoroughly examine and evaluate complaints. Ultimately, this approach promotes trust, accountability, and respect for the rule of law within the framework of public safety and national security.

Section 53 (8) - Right to discontinue investigation - National security

The Commission must refuse to deal with a complaint if it concerns an activity that is closely related to national security and must refer it to the National Security and Intelligence Review Agency. The Commission must notify the Commissioner or President, or both, as the case may be, of the referral, and, after doing so, the complainant.

Concerns Regarding This Provision:

The above provision which addresses the right to discontinue investigation in cases closely related to national security and referral to NSIRA, raises an important concern regarding the scope and applicability of this provision. While NSIRA has a national security mandate, there is a risk that this provision may be misinterpreted or misapplied in certain circumstances.

The concern lies in situations where a complaint is made against an employee or agency for their conduct or actions, which may be tangentially related to a national security-related activity of the agency but is not the primary subject of the complaint. For example, a refugee whose claim has been suspended and moved under section 34(1)(f) of the Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) could potentially be considered under national security measures. In such cases, if the refugee lodges a complaint against a CBSA employee for their conduct, it would not be appropriate to automatically refer this complaint to NSIRA.

It is crucial to strike a balance between safeguarding national security and ensuring that complaints about employee conduct or agency actions are appropriately addressed. While it is understandable that certain matters related to national security may require specialized review, it is important to avoid inadvertently undermining the accountability and oversight of agencies and their employees. Complaints that primarily focus on individual actions or misconduct should

be appropriately handled within the framework of the Commission's mandate and processes, ensuring fairness and transparency for all parties involved.

Clarity is essential in defining the scope and parameters of cases that fall under the provision relating to national security. This will help ensure that complaints that are unrelated to direct national security matters are given due consideration by the Commission without unnecessarily invoking the referral process to NSIRA. By establishing clear guidelines and criteria for determining when a complaint should be referred, the bill can enhance the effectiveness and credibility of the complaint resolution process while respecting national security imperatives.

Limitations of NSIRA

A key concern of referral to NSIRA is the potential impact on transparency. NSIRA's activities and investigations are often conducted with a higher degree of confidentiality due to the sensitive nature of national security. As a result, the level of transparency available to the public and complainants may be limited. This lack of transparency could hinder the complainant's ability to fully understand the progress or outcome of their complaint, which can be essential for fostering trust and accountability.

Additionally, the threshold for accepting complaints and initiating investigations may differ between the Commission and NSIRA. The Commission, which is specifically designed to handle public complaints, has established procedures and criteria to assess the merit and validity of complaints. On the other hand, NSIRA may have a broader mandate focused on national security matters, potentially leading to a lower threshold for accepting complaints related to national security concerns. This discrepancy in thresholds could result in legitimate complaints being excluded or significantly delayed as they are referred to NSIRA for further assessment.

Section 60(1)/(2) - Suspension

Duty to Suspend

60 (1) The Commission must suspend an investigation, review or hearing with respect to a complaint if, in its opinion, continuing it would compromise or seriously hinder the administration or enforcement of program legislation or the investigation or prosecution of any offence.

Power to suspend

(2) The Commission may suspend an investigation, review or hearing with respect to a complaint if, in its opinion, continuing it would compromise or seriously hinder an ongoing civil or administrative proceeding.

Concerns Regarding This Provision:

CMPAC recognises that the complaint process should not be utilized as a mechanism to appeal or disrupt an ongoing enforcement or administrative process. The purpose of the complaint

resolution mechanism is to address concerns related to the conduct or actions of RCMP or CBSA employees. While it is essential to protect the rights and well-being of complainants, it is equally important to ensure that the complaint process operates within the appropriate scope and does not unduly interfere with legitimate enforcement or administrative proceedings.

However, the above provision may result in a lack of fairness to the complainant if actions taken by an RCMP or CBSA employee have violated their rights, exhibited bias, prejudice, or racism, and resulted in an inequitable civil, administrative, or enforcement process. This section calls for the suspension of an investigation of a complaint if it is believed that continuing the process would compromise or seriously hinder the administration or enforcement of program legislation, the investigation or prosecution of any offense, or an ongoing civil or administrative proceeding.

The concern arises from the potential consequences faced by the complainant when their complaint is suspended. It leaves them exposed to unfair actions or conduct, which can further increase the risks they face.

For example, if a refugee is actively involved in a refugee claim or inadmissibility hearing and experiences misconduct by an RCMP or CBSA employee, a complaint may be warranted. However, if the complaint is suspended under this section, it leaves the refugee vulnerable. In the unfortunate scenario where a decision is made against the refugee, such as a negative ruling on their claim, they may be subjected to deportation as a consequence. In such cases, the individual receives no benefit from a complaint to the Commission after the fact, and their rights and safety may be further compromised.

Section 65 - Final and conclusive

All of the findings and recommendations that are contained in the Commission's final report under subsection 58(2) or 64(3) are final and are not subject to appeal to or review by any court.

Concerns Regarding This Provision:

The above provision does not provide clarity regarding the binding nature of the Commission's findings and recommendations. The provision states that the findings and recommendations in the Commission's final report are final and not subject to appeal or review by any court. However, it does not explicitly specify whether these findings and recommendations are binding on the involved parties.

This raises concerns about the effectiveness and authority of the Commission in addressing complaints and holding responsible parties accountable. Without clear binding authority, the Commission's power may be perceived as limited, potentially undermining its ability to enforce meaningful change or ensure appropriate accountability for misconduct or violations.

The absence of binding authority may also reduce the incentive for the involved parties to fully cooperate with the Commission's investigations or to implement the recommended measures for improvement.

Remedy to Complainants

A significant gap in Bill C-20 is the absence of any form of remedy within the Commission's authority when issuing findings and recommendations. This omission is particularly concerning because the focus of the bill is on the Agency and its employees, as well as potential reforms or disciplinary measures. However, it fails to adequately address the impact on the complainant or provide a mechanism to rectify wrongful decisions made in administrative processes.

The lack of a remedy provision disregards the importance of addressing the consequences faced by individuals who have been subjected to biased or prejudiced treatment. It fails to recognize the potential for findings of the Commission that would warrant the reconsideration or reversal of decisions that have negatively affected the complainant's rights, status, or access to fair treatment.

For example, consider the case of Abdelrahman Elmady, an Egyptian Muslim refugee whose case was marred by Islamophobia and bias exhibited by the Minister's delegate, a CBSA officer. As a result, a decision was made against him, rendering him inadmissible to Canada. This outcome was partly influenced by the inadequate representation provided by his lawyer and the low threshold for the CBSA to use biased and prejudiced evidence.

Hypothetically, if the Commission were to conclude that the process in Abdelrahman Elmady's case was significantly impacted by Islamophobic views and evidence presented by the CBSA officer, it is crucial that a remedy be provided to the complainant. Such a remedy could involve a reconsideration of the decision or a means to rectify the injustices caused by the flawed process.

It is crucial to ensure that the complaint resolution process provides effective and timely remedies for complainants, especially when their rights have been violated or when they face potential harm or unfair treatment. Including a provision for remedies within the Commission's authority would ensure that the impact on complainants is duly recognized and addressed. It would provide a mechanism for redress and contribute to the overall fairness and accountability of the system, promoting trust and confidence in the complaint resolution process.

Joint-Complaints and Systemic Discrimination

It is crucial for Bill C-20 to include a clear provision that allows for joint-complaints by multiple individuals whose experiences collectively represent a systemic concern. While individual complaints are important and should be addressed, the Commission should also be empowered

to recognize and investigate evidence of systemic issues within the Agencies or related to employee conduct.

Systemic issues can manifest as patterns of misconduct, discriminatory practices, or biases that affect a group of individuals or communities. By enabling joint-complaints, the Commission can effectively assess the broader impact and identify recurring themes or underlying systemic problems within the Agencies or employee behaviors.

Addressing systemic concerns goes beyond the resolution of individual complaints. It requires a comprehensive understanding of the structural and cultural factors that contribute to such issues. By allowing for joint-complaints, the Commission can collect a wider range of evidence and gain insights into the root causes of systemic problems, enabling them to propose meaningful reforms and interventions.

Moreover, focusing on systemic issues is essential for fostering long-term change and ensuring accountability within the Agencies. By investigating and addressing systemic concerns, the Commission can contribute to the development of policies, procedures, and training programs that promote fairness, equality, and respect for human rights.



CMPAC

Soumission au Parlement du Canada

Comité permanent de la sécurité publique et nationale

Ron McKinnon, président du comité

Simon Larouche, greffier du comité

Projet de loi C-20

**Loi constituant la Commission de révision et d'examen des plaintes du public et
modifiant certaines lois et certains textes réglementaires**

Commission d'examen et de traitement des plaintes du public

7 juin 2023

À propos du CCAPM

Le Conseil canadien des affaires publiques musulmanes (CCAPM) est une organisation de lobbying (plaidoyer) créée pour renforcer et promouvoir les intérêts de la communauté musulmane canadienne en pleine croissance, en impliquant et en éduquant les décideurs, en influençant les politiques publiques et en mobilisant les communautés.

Le CCAPM s'est fait l'écho des questions ayant un impact sur la communauté musulmane, notamment en recommandant des approches politiques pour lutter contre l'islamophobie.

Voici quelques exemples de contributions au discours public en rapport avec l'étude du Sénat sur l'islamophobie :

Le gouvernement libéral doit débarrasser le pays de l'islamophobie systémique

<https://policyoptions.irpp.org/magazines/november-2021/the-liberal-government-must-rid-the-country-of-systemic-islamophobia/>

Issam Saleh : Les conservateurs ne peuvent pas se permettre de s'aliéner les musulmans s'ils espèrent gagner la prochaine fois

<https://nationalpost.com/opinion/issam-saleh-the-conservatives-cannot-afford-to-aliene-muslims-if-they-hope-to-win-next-time-around>

En matière d'islamophobie, le double langage semble être à l'ordre du jour

<https://www.thespec.com/opinion/contributors/2021/06/14/when-it-comes-to-islamophobia-double-speak-seems-to-be-the-order-of-the-day.html?RF>

L'islamophobie est en hausse pendant le COVID-19

<https://policyoptions.irpp.org/magazines/october-2020/islamophobia-is-on-the-rise-during-covid-19/>

Objectif de la soumission

La soumission du CCAPM au Comité permanent de la sécurité publique et nationale a pour objectif de s'engager activement dans le processus législatif concernant le projet de loi C-20, qui fait actuellement l'objet d'une consultation publique. En tant qu'organisation dédiée à la résolution des problèmes qui affectent les musulmans canadiens, particulièrement en ce qui concerne l'islamophobie systémique résultant de la législation, des politiques, des règlements et des actions d'agences telles que la GRC et l'ASFC, la CCAPM reconnaît l'importance et la pertinence de ce projet de loi.

Le CCAPM a procédé à un examen approfondi du texte du projet de loi C-20 et, par le biais de cette soumission, vise à fournir des commentaires précieux sur des domaines spécifiques qui méritent un examen plus approfondi. En participant activement au processus de consultation publique, le CCAPM a l'intention d'apporter ses idées et son expertise pour s'assurer que la législation proposée est efficace, juste et respecte les droits et les intérêts des musulmans canadiens.

Compte tenu de l'implication du CCAPM dans les questions liées à l'application de la loi, à la sécurité nationale et à la défense des intérêts de la communauté, la soumission de l'organisation revêt une importance significative. Les commentaires fournis par la CCAPM offrent une perspective unique fondée sur sa compréhension approfondie des défis et des préoccupations auxquels est confrontée la communauté musulmane canadienne.

Le mémoire du CCAPM met en évidence les aspects du projet de loi C-20 qui pourraient nécessiter un réexamen, une clarification ou une amélioration. En partageant son expertise et ses recommandations, le CCAPM vise à aider le Comité permanent à peaufiner le projet de loi afin de mieux répondre aux besoins et aux intérêts des musulmans canadiens, de promouvoir la transparence et la responsabilité, et de défendre les droits et libertés fondamentaux.

Le Comité doit s'assurer qu'une telle législation fournit un cadre plus inclusif et équitable qui améliore la sécurité publique, soutient les droits de l'homme et favorise une relation harmonieuse et respectueuse entre les organismes d'application de la loi et les Canadiens. Par cette soumission, le CCAPM cherche à s'assurer que les voix et les perspectives des musulmans canadiens sont prises en compte dans le développement de la législation qui a un impact direct sur leurs communautés.

Pourquoi la voix des musulmans canadiens est importante

Les voix des musulmans canadiens revêtent une importance significative lorsqu'il s'agit de questions concernant les actions, les politiques et l'approche des agences chargées de l'application de la loi, telles que la GRC et l'ASFC. Les expériences et les points de vue des musulmans canadiens sont essentiels pour élaborer des politiques efficaces et inclusives qui respectent les principes d'équité, de justice et de respect des droits de l'homme.

Depuis des années, les actions et les politiques des forces de l'ordre ont un impact disproportionné sur les musulmans canadiens, ce qui suscite des inquiétudes quant au profilage racial, aux pratiques discriminatoires et aux violations des libertés civiles. Les cas de surveillance, de ciblage et d'érosion de la confiance entre les forces de l'ordre et la communauté musulmane ont eu un impact durable sur les individus et les communautés à travers le pays.

Grâce à leurs expériences vécues, les musulmans canadiens peuvent offrir des perspectives précieuses sur les préjugés potentiels, les lacunes dans la compréhension et les conséquences involontaires qui peuvent découler de la mise en œuvre de certaines politiques et pratiques.

L'inclusion des voix des musulmans canadiens dans le processus législatif garantit une approche plus complète et plus nuancée pour répondre aux préoccupations et aux besoins de la communauté. Elle contribue à combler le fossé entre les organismes chargés de l'application de la loi et les musulmans canadiens, en favorisant la compréhension, la confiance et la collaboration. En outre, la participation des musulmans canadiens à l'élaboration des politiques et des pratiques contribue à l'amélioration générale des stratégies de sécurité publique en favorisant la sensibilité culturelle, l'engagement communautaire et l'efficacité des efforts de lutte contre le terrorisme.

Synthèse de la soumission

Cette soumission comprend des commentaires et des préoccupations concernant les sections suivantes du projet de loi 20.

- Article 34 - Avis
- Article 38(1)(a) - Droit de refuser une enquête
- Article 50 (2) - Absence d'excuse
- Article 53 (8) - Droit de clore une enquête- Sécurité nationale
- Article 60 (1)/(2) - Suspension
- Article 65 - Conclusions et recommandations définitives
- Recours pour les plaignants
- Plaintes conjointes et discrimination systémique

Article 34 - Avis

Dès que possible après avoir été informé d'une plainte, le commissaire ou le président, selon le cas, avise par écrit l'employé de la GRC ou de l'ASFC, selon le cas, dont la conduite fait l'objet de la plainte de la teneur de celle-ci, à moins que, de l'avis du commissaire ou du président, cela ne risque de compromettre ou d'entraver toute enquête en cours ou susceptible d'être menée à l'égard de la plainte.

Préoccupations concernant cette disposition :

La disposition susmentionnée du projet de loi stipule que le commissaire ou le président doit notifier la plainte à la GRC ou à l'employé de l'ASFC dont la conduite fait l'objet de la plainte. Tout en reconnaissant qu'une telle notification ne doit pas compromettre ou entraver une enquête en cours sur la plainte, il existe des préoccupations concernant les risques potentiels et les préjugés que cette exigence peut poser aux plaignants qui font actuellement l'objet d'une enquête active de la GRC ou qui sont impliqués dans une procédure d'examen par l'ASFC, telle qu'une demande de statut de réfugié.

Risque pour les plaignants :

La notification de la plainte à l'employé concerné, même si elle n'entrave pas l'enquête, peut exposer le plaignant à certains risques ou à d'autres préjudices. Dans les cas où le plaignant fait l'objet d'une enquête ou d'une surveillance active, cette notification pourrait potentiellement compromettre sa sécurité, sa vie privée ou l'intégrité de l'enquête elle-même. Il est nécessaire de prendre en considération le préjudice potentiel qu'une telle notification peut causer à des personnes qui sont déjà dans une position vulnérable et qui peuvent craindre des représailles ou des conséquences négatives.

Le cas d'Abdelrahman Elmady illustre les risques potentiels encourus par les plaignants si l'obligation de notifier l'employé de l'ASFC ou de la GRC concerné n'est pas soigneusement gérée. Dans ce cas particulier, lorsque des membres de la communauté ont fait part de leurs préoccupations concernant le traitement réservé à Elmady par les agents de l'ASFC, la situation a pris une tournure pénible. L'agent de l'ASFC, profitant de ses relations avec la police locale, a utilisé ses pouvoirs pour intimider Elmady et le dissuader de s'engager dans une quelconque forme de défense publique ou de partager ses expériences.

En conséquence de cette tactique d'intimidation, Elmady a éprouvé une peur profonde et des effets néfastes sur son bien-être mental. Cet incident alarmant a non seulement souligné la vulnérabilité des réfugiés et des personnes cherchant à obtenir un accès équitable au système, mais il a également mis en évidence les risques de déséquilibre des pouvoirs et d'abus d'autorité au sein des organismes chargés de l'application de la loi. En soumettant les plaignants à de tels risques et obstacles, l'équité et l'intégrité de la procédure de plainte sont compromises, ce qui nuit à l'objectif même de la recherche de responsabilité et de justice.

Cet exemple souligne l'importance de prendre en compte le préjudice potentiel que la notification peut imposer aux plaignants qui se trouvent déjà dans une situation difficile. Il est essentiel d'établir des garanties et des mécanismes qui donnent la priorité à la protection des plaignants, en assurant leur sécurité, leur vie privée et un accès équitable au système. En répondant à ces préoccupations, le projet de loi peut mieux faire respecter les principes

d'équité, de transparence et de responsabilité dans le cadre de la procédure de plainte et d'examen.

Participation et retrait des employés :

Dans les situations où une plainte est jugée sérieuse ou grave, il peut ne pas être approprié que l'employé concerné continue à participer ou à superviser des processus qui ont un impact direct sur le plaignant. La Commission ou le président doit avoir le pouvoir de retirer l'employé de l'ASFC ou de la GRC de l'affaire faisant l'objet de la plainte s'il existe des motifs raisonnables de croire que sa participation continue pourrait nuire à l'équité ou à l'objectivité de la procédure. Cette mesure devient particulièrement cruciale lorsque la sécurité du plaignant est en jeu ou lorsque la gravité de la faute présumée justifie une action immédiate pour protéger les intérêts de toutes les parties concernées.

En répondant à ces préoccupations et en réexaminant les dispositions relatives à la notification et à la participation des employés, le projet de loi peut garantir une procédure plus équilibrée et plus équitable pour les plaignants. Il est essentiel d'examiner attentivement les risques potentiels et les préjugés qui peuvent survenir et de prévoir des mécanismes qui donnent la priorité à la sécurité et au bien-être des personnes qui déposent des plaintes contre les forces de l'ordre. Il est essentiel de trouver un juste équilibre entre la transparence, la responsabilité et la protection des personnes impliquées dans la procédure afin de préserver l'intégrité des mécanismes de plainte et d'examen établis par le projet de loi.

Article 38(1)(a) - Droit de refuser une enquête

Le commissaire peut ordonner à la GRC - ou le président peut ordonner à l'Agence - de ne pas ouvrir d'enquête sur une plainte, autre qu'une plainte déposée au titre des paragraphes 36(1) ou (2), s'il estime que : a) la plainte est sans objet, frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi ; b) l'enquête n'a pas été ouverte au titre des paragraphes 36(1) ou (2) ; c) l'enquête n'a pas été ouverte au titre des paragraphes 36(1) ou (2) ;

Préoccupations concernant cette disposition :

L'inclusion de termes tels que « insignifiant » et « frivole » dans la disposition accordant au commissaire ou au président le pouvoir d'ordonner de ne pas ouvrir d'enquête soulève des inquiétudes en raison de leur nature subjective. L'interprétation subjective de ces termes peut laisser place à des abus potentiels ou au rejet inapproprié de plaintes valables.

Les termes « insignifiant » et « frivole » sont ouverts à l'interprétation et peuvent varier en fonction des perspectives individuelles. Ce qui peut sembler insignifiant ou frivole à une personne peut être une préoccupation importante pour une autre. Cette subjectivité crée le risque que des plaintes, qui peuvent être fondées ou mettre en lumière des problèmes systémiques, soient rejetées de manière injustifiée sur la base du jugement subjectif du commissaire ou du président.

Pour garantir la transparence et l'équité, il est essentiel que la formulation utilisée dans le projet de loi soit spécifique et objective lorsqu'elle définit les motifs de rejet d'une plainte. Des critères clairs doivent être établis pour déterminer la validité d'une plainte, en tenant compte de facteurs tels que la plausibilité des allégations, les preuves disponibles et l'impact potentiel sur le plaignant ou l'intérêt public en général.

En fournissant des critères spécifiques et objectifs pour déterminer la légitimité des plaintes, le projet de loi peut aider à prévenir l'utilisation abusive ou le rejet de préoccupations valables. Cette approche renforcerait l'intégrité de la procédure de plainte et garantirait que tous les individus ont une opportunité équitable de soulever leurs griefs et de les voir traités de manière appropriée.

Il est donc recommandé de revoir la formulation de la disposition afin de fournir des critères plus clairs et plus objectifs pour évaluer la légitimité des plaintes, en veillant à ce que des préoccupations valables ne soient pas négligées ou injustement rejetées sur la base d'interprétations subjectives.

Article 50 (2) - Absence d'excuse

Un témoin ne peut être dispensé de répondre à une question ou de produire un document ou un objet, lorsqu'il y est contraint par la Commission, au motif que la réponse ou la déclaration faite en réponse à la question, ou le document ou l'objet fourni par le témoin, peut tendre à incriminer le témoin ou à le soumettre à une action ou procédure pénale, civile ou administrative.

Préoccupations concernant cette disposition :

La disposition susmentionnée joue un rôle essentiel en garantissant la transparence et la responsabilité dans les procédures de la Commission. Elle stipule explicitement qu'un témoin ne peut invoquer l'auto-incrimination ou des poursuites judiciaires potentielles pour refuser de répondre à des questions ou de produire des documents ou des éléments pertinents lorsque la Commission l'y contraint. Cette disposition sert à confirmer le principe selon lequel les personnes impliquées dans la procédure de plainte doivent se montrer ouvertes et coopératives en fournissant les informations nécessaires.

Cependant, il est essentiel de répondre à une préoccupation commune concernant l'invocation de la sécurité nationale comme motif d'exclusion ou de rétention d'informations. Cette question a souvent été soulevée dans des affaires impliquant des Canadiens musulmans, où les services répressifs ont invoqué des considérations de sécurité nationale pour justifier des mécanismes tels que des preuves secrètes ou un manque de transparence dans les procédures judiciaires. Ces pratiques ont porté atteinte aux principes d'équité et de respect des droits de la défense, créant un climat de suspicion et de méfiance.

Dans un souci de clarté et de respect des principes de transparence et de responsabilité, il est essentiel de souligner que les questions de sécurité nationale ne doivent pas servir de justification générale pour refuser de répondre à des questions ou de produire des documents. Si la Commission peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour ne pas divulguer des informations sensibles au cours des auditions publiques, les employés ou les agences ne doivent pas retenir des informations pertinentes uniquement pour des raisons de sécurité nationale. Il est essentiel de trouver un juste équilibre entre la protection de la sécurité nationale et la garantie des droits des plaignants et de l'intégrité de la procédure de plainte.

En abordant explicitement cette question dans la législation, celle-ci renforce l'engagement de la Commission en faveur de l'impartialité, de l'équité et de la recherche de la vérité. Elle envoie un message clair selon lequel les considérations de sécurité nationale ne peuvent être utilisées comme bouclier pour empêcher la Commission d'examiner et d'évaluer les plaintes de manière

approfondie. En fin de compte, cette approche favorise la confiance, la responsabilité et le respect de l'État de droit dans le cadre de la sécurité publique et de la sécurité nationale.

Article 53 (8) - Droit de clore une enquête- Sécurité nationale

La Commission doit refuser de traiter une plainte si elle concerne une activité étroitement liée à la sécurité nationale et doit la renvoyer à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement. La Commission doit notifier le renvoi au commissaire ou au président, ou aux deux, selon le cas, et, après l'avoir fait, au plaignant.

Préoccupations concernant cette disposition :

La disposition susmentionnée, qui traite du droit d'interrompre une enquête dans les cas étroitement liés à la sécurité nationale et du renvoi à l'OSSNR, soulève une question importante concernant la portée et l'applicabilité de cette disposition. Bien que l'OSSNR, ait un mandat de sécurité nationale, il existe un risque que cette disposition soit mal interprétée ou mal appliquée dans certaines circonstances.

Le problème réside dans les situations où une plainte est déposée contre un employé ou une agence pour sa conduite ou ses actions, qui peuvent être tangentiellement liées à une activité de l'agence liée à la sécurité nationale, mais qui ne sont pas l'objet principal de la plainte. Par exemple, un réfugié dont la demande a été suspendue et déplacée en vertu de l'article 34(1)(f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) pourrait être considéré comme relevant des mesures de sécurité nationale. Dans ce cas, si le réfugié dépose une plainte contre un employé de l'ASFC pour sa conduite, il ne serait pas approprié de transmettre automatiquement cette plainte à l'OSSNR.

Il est essentiel de trouver un équilibre entre la sauvegarde de la sécurité nationale et la garantie que les plaintes concernant la conduite d'un employé ou les actions de l'agence sont traitées de manière appropriée. S'il est compréhensible que certaines questions liées à la sécurité nationale nécessitent un examen spécialisé, il est important d'éviter de compromettre par inadvertance la responsabilité et le contrôle des agences et de leurs employés. Les plaintes portant principalement sur des actions ou des fautes individuelles doivent être traitées de manière appropriée dans le cadre du mandat et des procédures de la Commission, en garantissant l'équité et la transparence pour toutes les parties concernées.

Il est essentiel de définir clairement la portée et les paramètres des affaires qui relèvent de la disposition relative à la sécurité nationale. Cela permettra de s'assurer que les plaintes qui ne sont pas liées à des questions directes de sécurité nationale sont dûment examinées par la Commission sans invoquer inutilement la procédure de renvoi à l'OSSNR. En établissant des lignes directrices et des critères clairs pour déterminer quand une plainte doit être renvoyée, le projet de loi peut renforcer l'efficacité et la crédibilité de la procédure de résolution des plaintes tout en respectant les impératifs de sécurité nationale.

Limites de l'OSSNR

L'une des principales préoccupations liées à la saisine de l'OSSNR est l'impact potentiel sur la transparence. Les activités et les enquêtes de l'OSSNR sont souvent menées avec un degré élevé de confidentialité en raison de la nature sensible de la sécurité nationale. Par conséquent, le niveau de transparence accessible au public et aux plaignants peut être limité. Ce manque de transparence pourrait empêcher le plaignant de comprendre pleinement l'évolution ou l'issue de sa plainte, ce qui peut être essentiel pour favoriser la confiance et la responsabilité.

En outre, le seuil d'acceptation des plaintes et d'ouverture des enquêtes peut différer entre la Commission et de l'OSSNR. La Commission, qui est spécifiquement conçue pour traiter les plaintes du public, a établi des procédures et des critères pour évaluer le bien-fondé et la validité des plaintes. En revanche, l'OSSNR peut avoir un mandat plus large axé sur les questions de sécurité nationale, ce qui pourrait conduire à un seuil plus bas pour l'acceptation des plaintes liées à des préoccupations de sécurité nationale. Cette différence de seuils pourrait avoir pour conséquence d'exclure des plaintes légitimes ou de les retarder considérablement lorsqu'elles sont transmises à l'OSSNR pour un examen plus approfondi.

Article 60 (1)/(2) – Suspension

Obligation de suspension

60 (1) La Commission doit suspendre l'enquête, l'examen ou l'audition d'une plainte si, à son avis, sa poursuite compromettrait ou entraverait sérieusement l'administration ou l'application de la législation sur les programmes ou l'enquête ou la poursuite d'une infraction.

Pouvoir de suspension

(2) La Commission peut suspendre une enquête, un examen ou une audition concernant une plainte si elle estime que sa poursuite compromettrait ou entraverait sérieusement une procédure civile ou administrative en cours.

Préoccupations concernant cette disposition :

Le CCAPM reconnaît que la procédure de plainte ne doit pas être utilisée comme un mécanisme d'appel ou de perturbation d'une procédure d'application de la loi ou d'une procédure administrative en cours. L'objectif du mécanisme de résolution des plaintes est de répondre aux préoccupations liées à la conduite ou aux actions des employés de la GRC ou de l'ASFC. S'il est essentiel de protéger les droits et le bien-être des plaignants, il est tout aussi important de veiller à ce que la procédure de plainte s'inscrive dans un cadre approprié et n'interfère pas indûment avec les procédures légitimes d'application de la loi ou les procédures administratives.

Toutefois, la disposition ci-dessus peut entraîner un manque d'équité pour le plaignant si les mesures prises par un employé de la GRC ou de l'ASFC ont violé ses droits, ont fait preuve de partialité, de préjugés ou de racisme, et ont abouti à une procédure civile, administrative ou d'exécution inéquitable. Cette section prévoit la suspension d'une enquête sur une plainte si l'on

estime que la poursuite de la procédure compromettrait ou entraverait sérieusement l'administration ou l'application de la législation relative aux programmes, l'enquête ou la poursuite d'une infraction, ou une procédure civile ou administrative en cours.

L'inquiétude provient des conséquences potentielles auxquelles le plaignant est confronté lorsque sa plainte est suspendue. Il se trouve ainsi exposé à des actions ou à des comportements injustes, ce qui peut accroître les risques auxquels il est confronté.

Par exemple, si un réfugié participe activement à une audience de demande d'asile ou d'interdiction de territoire et qu'il est victime d'une mauvaise conduite de la part d'un employé de la GRC ou de l'ASFC, il peut être justifié de déposer une plainte. Cependant, si la plainte est suspendue en vertu de cette section, le réfugié reste vulnérable. Dans le cas malheureux où une décision est prise à l'encontre du réfugié, par exemple une décision négative sur sa demande, il peut être soumis à l'expulsion. Dans ce cas, la personne ne tire aucun avantage d'une plainte auprès de la Commission après coup, et ses droits et sa sécurité risquent d'être encore plus compromis.

Article 65 - Conclusions et recommandations définitives

Toutes les conclusions et recommandations contenues dans le rapport final de la Commission au titre des paragraphes 58(2) ou 64(3) sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un recours ou d'une révision par un tribunal.

Préoccupations concernant cette disposition :

La disposition susmentionnée ne précise pas le caractère contraignant des conclusions et des recommandations de la Commission. La disposition stipule que les conclusions et recommandations du rapport final de la Commission sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel ou d'une révision par une quelconque juridiction. Toutefois, elle ne précise pas explicitement si ces conclusions et recommandations sont contraignantes pour les parties concernées.

Cela soulève des inquiétudes quant à l'efficacité et à l'autorité de la Commission en matière de traitement des plaintes et de responsabilisation des parties concernées. Sans pouvoir contraignant clair, le pouvoir de la Commission peut être perçu comme limité, ce qui risque de compromettre sa capacité à mettre en œuvre des changements significatifs ou à garantir une responsabilité appropriée en cas d'inconduite ou de violation.

L'absence d'autorité contraignante peut également dissuader les parties concernées de coopérer pleinement aux enquêtes de la Commission ou de mettre en œuvre les mesures d'amélioration recommandées.

Recours aux plaignants

Une lacune importante du projet de loi C-20 est l'absence de toute forme de recours dans le cadre de l'autorité de la Commission lorsqu'elle émet des conclusions et des recommandations.

Cette omission est d'autant plus préoccupante que le projet de loi se concentre sur l'Agence et ses employés, ainsi que sur les réformes potentielles ou les mesures disciplinaires. Cependant, il n'aborde pas de manière adéquate l'impact sur le plaignant ou ne prévoit pas de mécanisme pour rectifier les décisions erronées prises dans le cadre des procédures administratives.

L'absence de disposition relative à la réparation ne tient pas compte de l'importance de traiter les conséquences auxquelles sont confrontées les personnes ayant fait l'objet d'un traitement partial ou préjudiciable. Elle ne reconnaît pas le potentiel des conclusions de la Commission qui justifieraient le réexamen ou l'annulation des décisions qui ont eu un impact négatif sur les droits, le statut ou l'accès à un traitement équitable du plaignant.

Prenons par exemple le cas d'Abdelrahman Elmady, un réfugié musulman égyptien dont le dossier a été entaché d'islamophobie et de partialité de la part du délégué du ministre, un agent de l'ASFC. En conséquence, une décision a été prise à son encontre, le rendant inadmissible au Canada. Cette décision a été en partie influencée par la représentation inadéquate fournie par son avocat et par le fait que l'ASFC n'est pas autorisée à utiliser des éléments de preuve biaisés et préjudiciables.

Hypothétiquement, si la Commission devait conclure que la procédure dans le cas d'Abdelrahman Elmady a été considérablement influencée par les opinions islamophobes et les preuves présentées par l'agent de l'ASFC, il est crucial qu'une réparation soit apportée au plaignant. Cette réparation pourrait consister en un réexamen de la décision ou en un moyen de rectifier les injustices causées par la procédure défectueuse.

Il est essentiel de veiller à ce que le processus de résolution des plaintes offre des voies de recours efficaces et rapides aux plaignants, en particulier lorsque leurs droits ont été violés ou lorsqu'ils risquent d'être victimes d'un préjudice ou d'un traitement injuste. L'inclusion d'une disposition relative aux recours dans l'autorité de la Commission garantirait que l'impact sur les plaignants soit dûment reconnu et pris en compte. Elle offrirait un mécanisme de réparation et contribuerait à l'équité et à la responsabilité globales du système, en favorisant la confiance dans le processus de résolution des plaintes.

Plaintes conjointes et discrimination systémique

Il est essentiel que le projet de loi C-20 contienne une disposition claire autorisant les plaintes conjointes déposées par plusieurs personnes dont les expériences représentent collectivement un problème systémique. Bien que les plaintes individuelles soient importantes et doivent être traitées, la Commission devrait également être habilitée à reconnaître et à enquêter sur les preuves de problèmes systémiques au sein des agences ou liés à la conduite des employés.

Les problèmes systémiques peuvent se manifester sous la forme de comportements répréhensibles, de pratiques discriminatoires ou de préjugés qui affectent un groupe d'individus ou de communautés. En autorisant les plaintes conjointes, la Commission peut évaluer

efficacement l'impact plus large et identifier les thèmes récurrents ou les problèmes systémiques sous-jacents au sein des agences ou liés au comportement des employés.

Le traitement des problèmes systémiques va au-delà de la résolution des plaintes individuelles. Elle nécessite une compréhension globale des facteurs structurels et culturels qui contribuent à ces problèmes. En autorisant les plaintes conjointes, la Commission peut recueillir un plus grand nombre d'éléments de preuve et mieux comprendre les causes profondes des problèmes systémiques, ce qui lui permet de proposer des réformes et des interventions significatives.

En outre, il est essentiel de se concentrer sur les problèmes systémiques pour favoriser le changement à long terme et garantir la responsabilité au sein des agences. En enquêtant sur les problèmes systémiques et en les abordant, la Commission peut contribuer à l'élaboration de politiques, de procédures et de programmes de formation qui favorisent l'équité, l'égalité et le respect des droits de la personne.